

P028-20220106-Obligation du port de masque-département27

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**prescrivant les conditions du port du masque pour les personnes
de onze ans et plus dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur le département
de l'Eure-et-Loir jusqu'au 9 janvier 2022 inclus**

*Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9, L.3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-680 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet du département d'Eure-et-Loir ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé : "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

Considérant que lorsque les circonstances l'exigent, comme les situations de promiscuité, le port du masque est nécessaire ;

Considérant que les marchés, les braderies, les brocantes, les vides-greniers, les foires à tout et les bric-à-brac, eu égard à la concentration de personnes, ne permettent pas d'appliquer efficacement les règles de distanciation et sont susceptibles de conduire au non-respect des règles sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 5 janvier 2022 en annexe du présent arrêté ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de l'Eure-et-Loir notamment le taux de positivité de 20,40 % ; le taux d'incidence de 1 523,90 cas pour 100 000 habitants et les circonstances locales ;

Considérant qu'en extérieur, dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur le département de l'Eure-et-Loir, le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public ou lieu ouvert au public n'est plus obligatoire sauf certaines exceptions prévues par le décret et lorsque les circonstances l'exigent, comme les situations de promiscuité et de foule rendant impossible la mise en œuvre de la distanciation ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} : Sans préjudice des obligations prescrites par l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, le port du masque est obligatoire dans le département d'Eure-et-Loir :

- sur les marchés en extérieur, alimentaires et non-alimentaires, les braderies, les brocantes et vide-greniers, les foires à tout, les bric à brac et les fêtes foraines de moins de 30 stands ou attractions ;
- pour les activités, spectacles, concerts, festivités sur la voie publique et événements sportifs ou culturels ;
- pour les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- devant les établissements scolaires et les lieux de culte ;
- dans les espaces et les files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public.

Article 2 : Le port du masque en extérieur est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les rues et lieux suivants de la ville de Chartres :

- Place des Epars,
- Boulevard Chasles, côtés pair et impair,
- Esplanade de la Résistance,
- Boulevard Maurice Viollette,
- Place du Général de Gaulle,
- Rue Collin d'Harleville,
- Place Jean Moulin,
- Rue Sainte Mêmes,
- Rue de l'Étroit Degré,

- Cloître Notre Dame,
- Jardins de l'Evêché,
- Jardin du musée des Beaux-arts,
- Rue des Acacias,
- Rue au Lait,
- Rue aux Herbes,
- Rue Fulbert,
- Passage Etienne Houvet,
- Rue de Bethléem,
- Parvis de la Cathédrale,
- Rue Percheronne,
- Rue d'Alger,
- Rue Sainte Foy,
- Place Sainte Foy,
- Rue de la Bourdinière,
- Square Jean Lelièvre,
- Place Châtelet,
- Rue Famin,
- Galerie de France,
- Galerie Noël Ballay,
- Rue Delacroix,
- Rue Noël Ballay,
- Rue du Soleil d'Or,
- Place Cazalis,
- Rue Serpente,
- Rue Henri Garnier,
- Rue des Changes,
- Impasse des Changes,
- Rue de la Poissonnerie,
- Place de la Poissonnerie,
- Tertre de la Poissonnerie,
- Rue de la Petite Cordonnerie,
- Rue de la Porte Cendreuse,
- Rue de la Pie,
- Rue du Poisson Doux,
- Place Billard,
- Rue Noël Parfait,
- Rue Saint-Martin,
- Place Estienne d'Orves,
- Place Marceau,
- Place du Cygne,
- Rue Marceau,
- Rue du Bois Merrain,
- Rue Couverte,

- Rue des Bouchers,
- Rue Mathurin Régnier,
- Rue du Puits de l'Ours,
- Rue du Petit Change,
- Rue de la Tonnellerie,
- Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny,
- Rue de la Volaille,
- Rue de l'Epervier,
- Rue de la Clouterie,
- Rue des Vieux Rapporteurs,
- Rue des Grenets,
- Place Saint Aignan,
- Tertre Saint Aignan,
- Place de l'Etape Au Vin,
- Rue de la Poêle Percée,
- Rue Montescot,
- Place des Halles,
- Carrefour des Halles,
- Rue Daniel Boutet,
- Rue des Côtes,
- Rue aux Ormes,
- Place de la Porte Michel,
- Place Evora,
- Rue Saint Michel,
- Rue au Lin,
- Rue de la Mairie.

Article 3 : Le port du masque en extérieur est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les rues et lieux suivants de la ville de Châteaudun :

- Place du 18 Octobre,
- Rue de la République,
- Rue Gambetta,
- Rue Jean Moulin.

Article 4 : Le port du masque en extérieur est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les rues et lieux suivants de la ville de Dreux :

- Rue Saint Thibault,
- Rue du Bois Sabot (de la place Saint-Barbe jusqu'à la Rue de Billy),
- Place Sainte Barbe,
- Rue d'Orfeuil,
- Rue des Marchebeaux,
- Rue Jean Cauchon,
- Rue Ernest Renan,
- Sente Rotrou,

- Parc Marie Amélie,
- Rue André Ravelli,
- Ruelle aux Cochers,
- Place Mésirard,
- Place du Marché Couvert,
- Rue du Bonde,
- Place Anatole France,
- Rue Illiers,
- Rue de Flandres,
- Rue du Palais,
- Rue aux Tanneurs,
- Rue Parisis,
- Rue Saint Jean,
- Rue Gouverneur,
- Rue du Général de Gaulle,
- Rue Chenevotte,
- Rue Leveillard,
- Rue Godeau,
- Rue Charles Mailler,
- Rue d'Orléans,
- Place Rotrou,
- Rue Rotrou,
- Rue Lamésange,
- Rue du Mur,
- La Grande Rue Maurice Viollette,
- La Cour de l'Hôtel Dieu,
- Le Quai Foucher,
- Rue des Embûches,
- Rue des Teinturiers,
- Rue Mérigot,
- Place des Fusillers,
- Rue Saint-Pierre,
- Rue Sénarmont,
- Rue des Capucins,
- Impasse Tillot,
- Place Métézeau,
- Rue des Changes,
- Quai aux Arbres,
- Rue Esmerly Caron,
- Rue Marquis,
- Place Paul Doumer,
- Rue Doguereau,
- Place Doguereau,
- Rue de Châteaudun,

- Rue des Gaults (de la Place Doguereau jusqu'à la Rue Pastre),
- Rue Pastre,
- Rue Batardon,
- Rue Claye (de la Rue Pastre jusqu'à la Rue Saint Denis),
- Rue Saint Denis,
- Passage des Lys,
- Impasse Marteau,
- Rue des Emparges,
- Rue Victor Hugo,
- Ruelle Bodeau,
- Boulevard Louis Terrier,
- Place Pierre Sépard,
- Ruelle Bernarge,
- Ruelle du Docteur Jouselin,
- Rue du Bois des Fosses,
- Rue Saint Martin,
- Rue du Musée,
- Place du Musée,
- Rue des 9 et 19 juin 1940,
- Rue Petitpas,
- Rue des Anglaises,
- Rue des Mousseaux,
- Rue du Vieux Pré,
- Place du Vieux Pré,
- Avenue Jacques Chirac,
- Avenue Melsungein,
- Avenue Jean Hieaux.

Article 5 : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus sur l'emprise extérieure des zones commerciales (parkings, structures de vente temporaire, espaces de circulation) des communes de :

- Barjouville,
- Chartres,
- Châteaudun,
- Dreux,
- Lucé,
- Saint-Denis Lanneray,
- Vernouillet.

Article 6 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 7 : L'arrêté n° P028-20211228-Obligation du port de masque-département26 est abrogé.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €). Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de 5ème classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois.

Article 10 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication jusqu'au 9 janvier 2022 inclus.

Article 11: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire général, Sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, les Sous-préfets des arrondissements de Dreux et Châteaudun, la Sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, le Directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir, les maires des communes du département de l'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres.

Fait à Chartres le ~~05~~ **6 JAN. 2022**

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame le Préfet – Place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr